

**RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS**

Avis important à  
tous les élus et les directeurs généraux

**COVID-19 – Gouvernance municipale – FAQ – Mise à jour**

1.	État d'urgence .....	2
2.	Services obligatoires.....	4
4.	Audiences publiques.....	6
5.	Régie des services publics.....	7
6.	Accès local et fermetures .....	7
7.	Eaux et déchets .....	8
8.	Pénuries et difficultés d'approvisionnement.....	9
9.	Communication financière et processus fiscal *Mise à jour .....	10
10.	Approches et pratiques partagées .....	11

## 1. État d'urgence

### 1.1 **Quelles sont les incidences liées à la déclaration de l'état d'urgence provincial sur les activités municipales?**

Le 20 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a déclaré l'état d'urgence provincial pour être capable de réagir rapidement et efficacement face aux répercussions de la COVID-19

([news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=47137&posted=2020-03-20](https://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=47137&posted=2020-03-20)). La déclaration renforce l'importance des lignes directrices fournies et des ordres pris par le médecin hygiéniste en chef. La déclaration permet aussi au gouvernement de prendre des mesures dans l'avenir pour protéger la santé et le bien-être des Manitobains à mesure que la COVID-19 se propage.

La déclaration d'un état d'urgence provincial n'octroie pas, en soi, des exigences ou des pouvoirs additionnels aux municipalités. La déclaration de l'état d'urgence n'est aucunement liée à l'aide financière. La déclaration d'état d'urgence provincial et les ordres donnés par le médecin hygiéniste en chef visent le grand public et n'ont aucune incidence sur les activités ou la prestation de services par le gouvernement du Manitoba ou le gouvernement du Canada, et ne devraient avoir aucune incidence sur la collaboration continue entre les responsables municipaux et la Province. Les municipalités peuvent poursuivre leurs activités et la prestation de leurs services.

Le lien suivant fournit de l'information additionnelle sur l'état d'urgence :

[manitoba.ca/covid19/soe.html](https://manitoba.ca/covid19/soe.html).

Pour toute question additionnelle sur les ordres de santé publique, écrivez à

[healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca).

### 1.2 **Quelles mesures d'aide sont à la disposition des municipalités qui ont de la difficulté à faire appliquer les ordres de santé publique et leurs propres mesures locales d'éloignement social?**

La Province est au courant des préoccupations que les municipalités et les organismes d'application de la loi ont soulevées concernant l'exécution des conseils et des ordres de santé publique du médecin hygiéniste en chef, et de ces nouveaux défis dans les collectivités. La Province prépare activement l'intervention interministérielle face à ces préoccupations avec les ministères de la Justice, des Relations avec les municipalités, des Relations avec les Autochtones et le Nord, et des Services de la Couronne. De plus amples renseignements à ce sujet vous seront transmis dès que possible. Si vous observez une infraction qui crée une menace urgente pour la santé publique, communiquez avec le service de la protection sanitaire par courriel au [healthprotection@gov.mb.ca](mailto:healthprotection@gov.mb.ca).

### 1.3 De quelle façon les municipalités peuvent-elles recevoir de l'information sur les enjeux liés aux services indispensables pendant la réponse à la COVID-19?

*L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables* a été créée pour répondre aux questions et aux préoccupations relatives aux services essentiels ou indispensables par rapport à l'état d'urgence et aux ordres de santé publique. Cette unité collabore avec le médecin hygiéniste en chef pour veiller à ce que l'exemption des services indispensables en vertu des ordres de santé publique ou d'urgence potentielle soit communiquée clairement à tous les intervenants.

L'Unité sera chargée de compiler et de coordonner la liste des services essentiels ou indispensables, examinant les demandes et faisant des recommandations concernant l'inclusion ou l'exclusion des différents secteurs. Les questions concernant les services essentiels ou indispensables peuvent être adressées à *L'Unité de gestion des enjeux touchant les fournisseurs de services indispensables* à [mecc.csp@gov.mb.ca](mailto:mecc.csp@gov.mb.ca). On accusera réception immédiatement de tous les courriels et une réponse plus détaillée suivra.

### 1.4 Les municipalités peuvent-elles déclarer un état d'urgence local en réponse à la pandémie de la COVID-19? **\*Mise à jour**

Les municipalités partout au Canada examinent les réponses locales possibles face à la COVID-19. Les responsables provinciaux estiment que la déclaration d'un état d'urgence local n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais les municipalités sont encouragées à discuter de leur situation locale avec l'Organisation des mesures d'urgence. Cette organisation est bien placée pour donner des conseils aux municipalités sur la manière de procéder.

En vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, les municipalités ont le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'adopter leurs propres mesures d'urgence, y compris la mise en œuvre de leurs plans d'urgence et la délivrance d'ordres pour répondre à une urgence locale.

Un état d'urgence provincial et un état d'urgence local peuvent être déclarés en même temps. Toutefois, il est essentiel que les réponses des différents ordres de gouvernement soient coordonnées et orientent clairement les résidents sur la manière dont les collectivités peuvent mettre fin à la propagation de la COVID-19.

Pour déterminer si un état d'urgence local est justifié, les municipalités doivent tenir compte des facteurs suivants :

- si la capacité d'une collectivité à gérer une urgence ou une catastrophe sera débordée sans une telle déclaration;
- si un état d'urgence local est requis expressément pour prendre des mesures afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes ou encore l'intégrité de l'infrastructure essentielle;
- si la municipalité a déjà le pouvoir, en vertu d'une autre disposition législative, de prendre de telles mesures.

Jusqu'à maintenant, les municipalités au Manitoba ont utilisé les pouvoirs prévus dans la Loi sur les municipalités pour répondre à la pandémie de COVID-19 en prenant des mesures locales, comme fermer des installations municipales, assurer la prestation continue des services municipaux obligatoires et adapter les activités afin de se conformer aux exigences d'éloignement social.

Si les municipalités choisissent de déclarer un état d'urgence local, elles doivent veiller à ce que les ordres qu'elles donnent soient conformes aux ordres provinciaux donnés en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la santé publique. Les déclarations d'état d'urgence local doivent être communiquées à l'Organisation des mesures d'urgence conformément au processus établi ([www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html](http://www.gov.mb.ca/emo/response/sole.fr.html)).

Dans l'éventualité où un ordre local est en conflit avec un ordre provincial, la Loi sur les mesures d'urgence énonce que l'ordre provincial prévaut. Il est important que les administrations locales travaillent avec les responsables provinciaux pour éviter les ordres contradictoires.

En outre, tous les ordres donnés par une administration locale en vertu d'un état d'urgence local doivent être exécutés par l'administration qui donne l'ordre. C'est un point important dont il faut tenir compte au moment de prendre des décisions sur les réponses locales face à cette urgence.

Les responsables de l'Organisation des mesures d'urgence et du ministère des Relations avec les municipalités continueront à travailler en étroite collaboration avec les administrations locales pour assurer, face à la COVID-19, une réponse coordonnée à l'échelle de la province.

## **2. Services obligatoires**

### **2.1 Quels sont les services que les municipalités doivent obligatoirement fournir?**

La Loi sur les municipalités énonce que toutes les municipalités doivent fournir les services suivants :

- les services de protection contre les incendies;
- les services policiers;
- l'entretien des routes;
- la gestion des déchets;
- la gestion d'urgence;
- l'aménagement du territoire;
- l'enlèvement des mauvaises herbes;
- les inspections des bâtiments;

En outre, une fois qu'une municipalité a établi un service d'eau et d'égouts, elle doit continuer à fournir ce service.

Reportez-vous à l'hyperlien vers l'état d'urgence au bas de la question 1 pour obtenir les mises à jour liées à la détermination des services.

## **2.2 Quelles sont les différences entre les services indispensables, les services essentiels et les services obligatoires?**

Un service indispensable est un service fourni par une entreprise (y compris un organisme à but lucratif, un organisme sans but lucratif ou une autre entité qui fournit des biens et des services) désignée par le gouvernement pour assurer la sécurité des Manitobains ou veiller au bien-être économique de la province. Les entreprises qui fournissent des services indispensables sont autorisées à poursuivre leurs activités (elles sont exemptées des ordres de santé publique); toutefois, elles doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que les personnes présentes dans l'entreprise puissent raisonnablement conserver une distance d'au moins deux mètres entre elles.

Les services indispensables ne sont pas toujours les mêmes que les services essentiels. Le terme « services essentiels » est principalement utilisé dans le contexte des relations de travail pour les services qui doivent être continuellement maintenus, même en cas de conflit de travail.

Aux fins du présent document, les services obligatoires sont définis comme les services que les municipalités doivent, en vertu de la Loi sur les municipalités, fournir aux résidents.

## **2.3 De quelle façon les municipalités procèdent-elles à des inspections des bâtiments pendant la pandémie de COVID-19?**

Les municipalités qui procèdent à des inspections de prévention des incendies peuvent mettre en place une approche fondée sur les risques pour protéger le bien-être de l'inspecteur et des occupants d'un bâtiment. Les municipalités devraient revoir les inspections des immobilisations en cours et à venir, ainsi que leur plan de continuité des activités, en tenant compte des commentaires des inspecteurs et du coordonnateur des urgences.

Lorsque c'est possible, les municipalités devraient réduire le nombre d'inspections des propriétés résidentielles et commerciales, reporter les inspections aux heures de fermeture, les retarder ou les suspendre afin de limiter les contacts entre personnes. Des mesures devraient être prises pour les réaliser autrement, par exemple à l'aide de photos ou au téléphone. Si possible, les inspecteurs devraient accorder la priorité aux bâtiments qui sont inoccupés en raison des restrictions obligatoires relatives aux rassemblements sociaux et aux fermetures.

Les inspecteurs et le coordonnateur des urgences devraient mettre en place un protocole d'inspection pour faire en sorte que le propriétaire du bâtiment soit préalablement avisé et participe au protocole d'inspection en ce qui concerne les occupants, l'éloignement social, les limites de temps, les nouvelles formalités administratives et d'autres exigences. La situation des inspecteurs qui se déplacent entre différents bâtiments dont le taux d'occupation constitue un risque élevé est préoccupante. Les inspecteurs et les personnes avec qui ils entrent en contact devraient suivre toutes les procédures d'hygiène recommandées avant et après l'inspection.

### **3. Réunions du conseil**

#### **3.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement social, comment pouvons-nous faire en sorte que les réunions du conseil se conforment toujours aux exigences législatives si nous devons interdire l'accès au public?**

Selon la Loi sur les municipalités, les conseils peuvent se réunir de deux manières, soit sous la forme de réunions du conseil, soit sous la forme d'audiences publiques. En vertu de cette loi, les réunions du conseil doivent être accessibles au public afin de donner lieu à un processus décisionnel transparent et de permettre au public d'observer les débats du conseil. Afin de respecter cette exigence tout en évitant de propager le virus, les municipalités disposent de plusieurs méthodes différentes pour que le public puisse être témoin des débats du conseil. La diffusion en continu en direct, les téléconférences ou les enregistrements des réunions du conseil ne constituent que quelques exemples de méthodes pouvant être employées.

La méthode utilisée doit permettre aux membres du public d'avoir un accès comparable à ce que leur procurerait leur présence aux réunions du conseil. Refuser la présence physique du grand public à une réunion et lui fournir d'autres moyens de participer aux réunions n'est pas la même chose que d'exclure l'accès du public à une réunion en vertu du paragraphe 152(3) de la Loi sur les municipalités. Ce paragraphe fixe les conditions en vertu desquelles il est interdit d'observer les débats du conseil de quelque manière que ce soit.

### **4. Audiences publiques**

#### **4.1 Dans l'optique du principe de l'éloignement social, comment pouvons-nous faire en sorte que les audiences publiques soient toujours conformes aux exigences législatives? \*Mise à jour**

Les audiences publiques visent à favoriser la participation du public et à faire en sorte que les citoyens aient la possibilité d'offrir information et rétroaction au conseil à des fins de considération dans la prise de décisions particulières. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, un nouvel ordre de santé publique est entré en vigueur, limitant les rassemblements publics à un maximum de 10 personnes dans tout bâtiment ou endroit, qu'il soit intérieur ou extérieur. Cet ordre ne s'applique pas aux activités ou à la prestation de services municipaux, comme l'énonce le paragraphe 3(4) de l'ordre. Toutefois, lorsque cela est possible, on recommande que les audiences publiques soient reportées jusqu'en mai.

Lorsque les audiences publiques ne peuvent être reportées, les municipalités sont encouragées à utiliser une autre formule d'audience publique, lorsque c'est possible, pourvu que le public puisse participer tout autant que s'il était physiquement présent à l'audience. Selon le paragraphe 160(3) de la Loi sur les municipalités, toute personne désirant faire une présentation, poser des questions ou formuler une objection doit pouvoir le faire dans le cadre des audiences publiques. On peut répondre à l'exigence relative à la participation du public en recourant à la technologie interactive (comme Skype, GoToMeeting ou encore par conférence téléphonique) ou par la soumission d'observations écrites.

S'il n'est pas possible d'utiliser un autre format, les municipalités doivent veiller à ce que les mesures d'éloignement social soient appliquées.

Lorsque le conseil n'est pas en mesure de respecter les exigences législatives des audiences publiques, celles-ci doivent être remises à plus tard.

## **5. Régie des services publics**

### **5.1 De quelle façon les municipalités peuvent-elles communiquer avec la Régie des services publics, et comment les demandes seront-elles traitées?**

Compte tenu de la COVID-19, le personnel et les membres de la Régie travailleront à distance. Les demandes seront toujours traitées et des ordres continueront à être pris. La Régie reconnaît que les dates d'échéance et les délais d'intervention risquent d'être touchés, et collaborera avec les municipalités qui nécessitent un délai ou d'autres arrangements. Les municipalités peuvent continuer à envoyer les documents à la Régie par la poste ou par courriel. Postes Canada continue à livrer le courrier, qui sera reçu et traité au bureau de la Régie. Le personnel de la Régie continuera à communiquer avec les services publics quant aux demandes concernant les dossiers actuels. En cas de changement de personne-ressource ou de circonstance, veuillez en informer le membre du personnel de la Régie qui travaille au dossier. Pour les questions d'ordre général ou pour joindre le personnel de la Régie, écrivez à [publicutilities@gov.mb.ca](mailto:publicutilities@gov.mb.ca).

## **6. Accès local et fermetures**

### **6.1 Les municipalités devraient-elles interdire l'accès aux installations et aux lieux locaux?**

Les conseils envisagent l'idée de fermer l'accès aux propriétés des municipalités. Ce pouvoir des municipalités ne s'étend toutefois pas aux installations de nature privée. Lorsque la propriété municipale est exploitée par des conseils d'administration externes, il y a lieu de les consulter avant de prendre des décisions.

La Manitoba School Boards Association a demandé que toutes les divisions scolaires procèdent à la fermeture des structures de jeux (seulement les structures mêmes, pas les espaces verts adjacents). Des affiches à ce sujet n'ont pas été placées sur les structures de jeux se trouvant sur des terrains municipaux; cette décision et cette demande s'appliquent seulement aux structures de jeux qui se trouvent uniquement sur des propriétés scolaires.

Une résolution du conseil est requise pour fermer les installations et les lieux locaux, y compris les structures de jeux se trouvant sur des propriétés municipales.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) pour obtenir des renseignements à jour et de vous entretenir avec les assureurs de votre municipalité à ce sujet.

## **6.2 De quelle façon les municipalités peuvent-elles promouvoir la sensibilisation à la santé et à la sécurité publiques concernant les installations et les espaces qui demeurent ouverts au public?**

La Province a préparé des affiches dans les deux langues officielles, et les a distribuées aux municipalités en tant que modèle à suivre pour préparer leurs propres affiches, au besoin. Dans le même ordre d'idées, certaines municipalités ont aussi fait part de leur intérêt à utiliser des outils de contrôle ou d'accès des visiteurs, qui pourraient nécessiter que les visiteurs fournissent des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. On rappelle aux municipalités de se conformer aux exigences législatives en matière de confidentialité des renseignements médicaux personnels, et de consulter leur avocat, au besoin. Voici des liens connexes :

[www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fippa/index.fr.html)

[www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html)

## **7. Eaux et déchets**

### **7.1 Que dois-je savoir au sujet de l'exploitation du réseau d'alimentation en eau?**

La COVID-19 n'est pas une maladie d'origine hydrique. Jusqu'à maintenant, rien ne prouve que le virus puisse être transmis par l'eau potable. Les opérateurs des usines de traitement de l'eau potable doivent continuer d'assurer la propreté des usines et de respecter les règles d'hygiène (c.-à-d. le lavage des mains et l'étiquette en matière de toux). Les membres du public ne doivent pas avoir accès aux usines de traitement de l'eau.

Advenant qu'un opérateur soit malade ou en isolement volontaire, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires devraient communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Les opérateurs n'ont pas besoin d'être certifiés pour faire les tests visant à déceler les traces de chlore ou pour prendre les échantillons bactériologiques. Les opérateurs doivent disposer de procédures d'exploitation standard. Celles-ci doivent être passées en revue et mises à jour par tous les opérateurs.

Pour l'instant, les tâches de surveillance systématique et les exigences de rapport n'ont pas été modifiées. L'échantillonnage bactériologique systématique, la désinfection, les analyses de turbidité et les rapports doivent être conformes à votre permis d'exploitation. Advenant que vos itinéraires de transport habituels soient modifiés, en tant que fournisseur d'eau, vous êtes obligé de transmettre les échantillons d'eau au laboratoire dans les laps de temps indiqués sur votre permis d'exploitation, même si cela vous oblige à prendre la route pour apporter les échantillons au laboratoire en mains propres. Nous incitons les propriétaires à communiquer avec les collectivités environnantes pour les soumissions d'échantillons. Si vos dates d'échantillons ne coïncident pas avec celles de votre voisin, veuillez communiquer avec l'agent du Service de l'eau potable de votre région.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) tous les jours pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

## **7.2 Que dois-je savoir au sujet du réseau de traitement des eaux usées?**

Les opérateurs qui se rendent dans les installations de traitement des eaux usées (usines et lagunes) doivent continuer de suivre les procédures normales et d'éviter les contacts avec les eaux usées, qui, en tout temps, contiennent plusieurs pathogènes. Comme toujours, les installations de traitement des eaux usées doivent demeurer fermées au public.

Comme la production d'eaux usées est continue, toutes les exigences en matière de permis demeurent en place pour la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette mesure comprend toutes les exigences ordinaires en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, advenant qu'un opérateur soit malade ou en isolement volontaire, vous devez le faire remplacer par un opérateur de relève. Au besoin, les propriétaires devraient communiquer avec les collectivités environnantes pour s'échanger les opérateurs. Comme c'est le cas avec les usines de traitement de l'eau potable, il est avantageux pour les municipalités d'envoyer leurs échantillons requis ensemble.

Nous vous conseillons de consulter le [www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html) quotidiennement pour obtenir les renseignements les plus à jour et ajuster vos interventions d'urgence ou vos plans de continuité des activités en conséquence.

## **7.3 Est-ce que les municipalités peuvent garder leurs lieux d'élimination des déchets ouverts en l'absence d'un opérateur certifié?**

En l'absence d'un opérateur certifié dans un lieu d'enfouissement des déchets pour cause de maladie, le propriétaire du lieu bénéficie d'une certaine marge de manœuvre en matière de collecte de déchets et de matières recyclées s'il se sert de bacs de transfert ou d'une plateforme à bascule. Le public ne peut pas avoir accès à la zone d'activité (c.-à-d. la zone d'élimination des déchets, la fosse et la cellule d'enfouissement). Les dispositions qui précèdent ne concernent que les décharges de classes 2 et 3.

## **8. Pénuries et difficultés d'approvisionnement**

### **8.1 Il se peut que les municipalités soient aux prises avec des pénuries d'approvisionnement. Est-ce que la Province peut leur venir en aide en cas de difficultés d'approvisionnement? \*Mise à jour**

Dans le cas d'articles de nature non médicale, la Province étudie sérieusement la façon dont les municipalités pourraient avoir accès aux approvisionnements du gouvernement pour compléter leurs propres approvisionnements.

Le ministère des Relations avec les municipalités coordonne avec le ministère des Services centralisés une commande en gros d'articles sanitaires et de nettoyage

pour les municipalités qui ne peuvent se procurer ces produits auprès de leurs fournisseurs ordinaires en raison de pénuries. La Province a recueilli des commentaires auprès des municipalités concernant les ressources dont elles ont besoin, et fait un suivi pour procéder à l'approvisionnement nécessaire.

## **9. Communication financière et processus fiscal \*Mise à jour**

### **9.1 Est-ce que la date limite du 15 mai pour la remise des plans financiers de 2020 comporte une certaine souplesse?**

La Province a décidé de repousser cette date jusqu'au 15 juin. Cela n'empêchera toutefois pas les municipalités de faire parvenir leur plan financier avant cette date. En vertu des dispositions législatives en vigueur, elles pourront aussi demander un sursis en cas de besoin.

Par ailleurs, le ministère est en train d'évaluer des options d'assouplissement des dates limites d'autres obligations administratives. Nous vous tiendrons au courant dès que possible.

### **9.2 Les municipalités recevront-elles d'autres directives concernant l'annulation des intérêts sur l'impôt provincial en matière d'éducation et l'impôt pour les divisions scolaires? \*Nouveau**

La Province est en train d'élaborer des directives détaillées sur la manière dont les municipalités peuvent annuler l'intérêt sur l'impôt en matière d'éducation et les communiquera bientôt.

### **9.3 Les municipalités recevront-elles d'autres directives concernant la suspension des ventes pour taxes? \*Nouveau**

En raison des répercussions financières que peut avoir la COVID-19 sur les contribuables, on encourage les municipalités à temporairement suspendre les travaux sur le traitement des ventes pour taxes à l'heure actuelle.

Pour déterminer comment procéder, les municipalités pourraient devoir tenir compte de l'état actuel du processus de ventes pour taxes et de l'échéancier prévu de leur vente aux enchères :

1. si la municipalité aura de la difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, le conseil devrait envisager d'adopter une résolution, soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes;
2. si la municipalité n'aura pas actuellement de difficulté à respecter les délais prescrits par la loi en raison d'une suspension temporaire, il ne sera pas nécessaire d'adopter une résolution soit pour officiellement suspendre la vente aux enchères en vue de la reprendre à une date ultérieure, soit pour annuler la vente pour taxes. Toutefois, les administrations devraient aborder cette question avec les conseils et confirmer leur approche.

Si une municipalité travaille avec un tiers pour réaliser le processus de ventes pour taxes, toute suspension temporaire devrait être examinée avec ce tiers.

## **10. Approches et pratiques partagées**

### **10.1 Quelles ressources les municipalités peuvent-elles utiliser concernant les enjeux de ressources humaines liés à la COVID-19 et les responsabilités employeur-employé pendant cette période difficile? Plus particulièrement, de quelle façon les municipalités peuvent-elles gérer les situations où des employés municipaux sont en isolement volontaire et envisagent de prendre congé s'ils ne peuvent travailler de la maison?**

L'Association des municipalités du Manitoba s'est associée à People First HR Services afin que toutes les municipalités membres de l'Association puissent accéder au programme On Call HR @ Your Service. Vous trouverez plus d'information au lien suivant : [www.amm.mb.ca/human-resources](http://www.amm.mb.ca/human-resources)

Pour cette question particulière, People First HR recommande ce qui suit : Lorsqu'un employé doit s'isoler volontairement et qu'il ne peut travailler de la maison, la meilleure pratique serait que l'employeur accorde un congé de maladie payé à l'employé (si l'entreprise a une politique de congés payés et que l'employé a droit à un tel congé). Si l'employé n'a pas droit à ce type de congé, People First HR recommande de suggérer à l'employé d'utiliser ses jours de vacances (l'employé n'est pas obligé d'acquiescer, assurez-vous d'obtenir d'abord son accord si ses jours de vacances seront utilisés). S'il ne peut prendre de congés de maladie ou de jours de vacances, l'employé prend alors un congé sans solde et fait une demande d'assurance-emploi auprès de Service Canada.

### **10.2 Est-ce que certaines municipalités modifient leur service de transport adapté?**

Certaines municipalités ont affirmé avoir amélioré leurs méthodes d'assainissement des véhicules et réservent le service de transport adapté au transport d'équipement médical.

### **10.3 Y a-t-il des idées d'amélioration des plans de continuité des activités des usines de traitement de l'eau?**

Certaines municipalités sont en train d'étudier des approches pratiques et créatives en vue de plans de relève pour la continuité des activités de traitement de l'eau potable. Par exemple, certaines municipalités se partagent des ententes de services advenant qu'une relève s'avère nécessaire. Un autre exemple consiste à faire des enregistrements vidéo des processus et procédés pendant une visite avec le personnel pour qu'un autre opérateur qualifié puisse s'en servir s'il doit se familiariser avec les procédés techniques et prendre la relève.

#### 10.4 Envisage-t-on d'installer des panneaux ou des points de contrôle aux frontières interprovinciales concernant l'isolement volontaire pour les déplacements en véhicule?

La Province met en place cinq points de contrôle routier aux passages interprovinciaux suivants :

- **frontière avec l'Ontario** : route transcanadienne Est (West Hawk/Falcon Lake),
- **frontière avec la Saskatchewan** :
  - route transcanadienne Ouest (à l'ouest de Kirkella/Elkhorn/Virden);
  - RPGC n° 16 (à l'ouest de Russell);
  - RPGC n° 5 O (à l'ouest de Roblin);
  - RPGC n° 2 (à l'ouest de Sinclair/Reston/Souris).

À ces points de contrôle, des employés provinciaux informeront les voyageurs concernant les mesures de santé publique en place afin de ralentir la propagation de la COVID-19. Personne ne se verra refuser l'entrée au Manitoba à ces endroits.

Des plans sont également en place pour placer des panneaux aux passages additionnels suivants :

- **frontière avec la Saskatchewan** – RPGC n° 3, RPS n° 257;
- **RPGC n° 75** – s'ajoutant au message communiqué par l'Agence des services frontaliers du Canada.

On a accordé la priorité à ces lieux de passages interprovinciaux en raison de leur volume de circulation de véhicules élevé. Il est possible que l'on envisage d'ajouter ou de déplacer des panneaux à d'autres routes ayant un volume de circulation élevé, selon les ressources disponibles quant à leur installation.

#### 10.5 Y a-t-il des idées pour aider avec la demande prévue de services d'incendie au printemps?

On prévoit que les résidus de culture printaniers pourraient être plus importants qu'à l'habitude. Le cas échéant, les services d'incendie pourraient recevoir un volume d'appels plus élevé que la normale concernant les feux printaniers. Afin de minimiser le nombre d'appels auxquels les services d'incendie devront répondre, la mise en place d'interdictions liées aux feux qui indiquent les conditions pour la tenue de feux permet de réduire les risques d'incendies échappés qui nécessitent les services d'incendie. En préparation, les municipalités devraient veiller à ce que leurs règlements municipaux en matière de feux soient à jour, afin de pouvoir les mettre en œuvre immédiatement, au besoin.

Le lien suivant fournit de l'information sur le programme de brûlage réglementé des résidus de culture du Manitoba :

[www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html](http://www.gov.mb.ca/agriculture/crops/crop-residue-burning-program/index.html)

Suivez ce lien pour obtenir des modèles de règlements municipaux du Bureau du commissaire aux incendies : [www.firecomm.gov.mb.ca/support\\_bylaws.html](http://www.firecomm.gov.mb.ca/support_bylaws.html)